

SOCIETE CIVILE DES EDITEURS DE LANGUE FRANCAISE
SCELF

RCS PARIS D 444 201 198
15, rue de Buci - 75006 Paris

STATUTS

Texte en vigueur à compter du 29 juin 2019
(après approbation par
l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019)

Les statuts de la SCELFF ont été modifiés par des Assemblées Générales Extraordinaires tenues les :

- 22 mars 1972
- 3 juillet 1986
- 28 juin 2001
- 7 février 2005
- 7 avril 2011
- 10 avril 2012
- 15 juin 2018
- Le 28 juin 2019

Le présent texte a été adopté par le Conseil d'administration du 30/03/2018, après transmission le 28/04/2019 au Ministère de la Culture, et soumis, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/06/2019.

Il a été adopté à l'unanimité. .

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé, par les présentes, entre les personnes morales représentées par les comparants et tous éditeurs cessionnaires ou mandataires en cette qualité de droits de propriété littéraire, artistique et intellectuelle qui seront ultérieurement admis à adhérer aux présents Statuts (ci-après dénommé les « Statuts »), une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur et de droits voisins sous le nom de SOCIETE CIVILE DES EDITEURS DE LANGUE FRANÇAISE, dite SCELf (ci-après dénommée la « Société »).

La Société est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par Livre III du titre II du Code de la Propriété Intellectuelle et par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 15, rue de Buci - 75006 Paris et pourra être transféré à toute autre adresse, sur décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société, initialement fixée à cinquante (50) ans à compter de sa création le 9 juillet 1959, a été prorogée jusqu'au 9 juillet 2059, et sera prorogée de plein droit pour une nouvelle période de cinquante (50) années, renouvelable automatiquement pour des périodes de même durée sauf dissolution ou liquidation avant son terme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA SOCIETE

Dans la limite des domaines d'intervention de la Société définis par le Règlement Général décrit à l'article 29 des présentes (ci-après dénommé le « Règlement Général »), la Société a pour objet :

1. La défense des intérêts moraux et matériels des auteurs publiés et de leurs éditeurs.
2. La représentation des droits cédés aux éditeurs, en leur qualité de cessionnaires ou de mandataires, et celle des droits qui leur seraient conférés par des textes législatifs, des décisions de l'Union européenne ou des traités ou accords internationaux, au titre des exploitations dérivées des œuvres littéraires qu'ils éditent, notamment dans le domaine audiovisuel.
3. L'assistance à la gestion et à la gérance des exploitations concédées par ses associés tels que définis par le Règlement Général en vertu de contrats particuliers conclus avec des producteurs, des exploitants, des diffuseurs ou des usagers, à titre individuel ou collectif.
4. Le contrôle, la perception et la répartition dans tous les pays, au besoin dans le cadre d'une gestion collective, des droits de reproduction, de représentation publique, d'adaptation, de communication, de diffusion et d'exploitation, sur tous supports par

tous moyens et pour tous les publics, et d'une manière générale de tous les droits d'exploitation dérivée des œuvres littéraires éditées de toute nature et notamment :

- le droit à rémunération pour copie privée audiovisuelle prévu à l'article L.311-1.1^{er} § du Code de la Propriété Intellectuelle,
- le droit de communication au public par voie de télédiffusion et par tous moyens de communication électronique sur tous services de médias audiovisuels, d'œuvres dérivées d'œuvres littéraires,
- le droit de représentation publique d'œuvres théâtrales adaptées d'œuvres littéraires.

Pour les droits apportés en gérance à la Société, chacun des associés conserve à tout moment la faculté d'interdire l'utilisation de certaines œuvres littéraires de son fonds, notamment pour permettre l'exercice du droit moral des auteurs.

5. La représentation des éditeurs auprès de tous organismes gestionnaires de droits d'auteurs.
6. L'étude de toutes les questions relatives à la propriété littéraire, artistique et intellectuelle, la défense de l'écrit et des droits matériels et moraux des auteurs, de leurs ayants droit et des éditeurs, et la formation technique des responsables des droits.
7. L'organisation ou la participation à des actions de promotion des répertoires des éditeurs.
8. L'intervention en justice, dans l'intérêt des éditeurs, pour faire respecter les droits qu'ils détiennent du fait de la loi, des décisions de l'Union européenne, des traités ou accords internationaux ou du fait de contrats particuliers ou d'accords collectifs.
9. Le conseil auprès de ses membres en lien avec l'objet de la Société.

et, plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, qui ne seront pas susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 5 - ASSOCIES

Seules peuvent être associées les personnes morales exerçant à titre professionnel et à titre principal, des activités d'édition littéraire en langue française au format papier, quelles que soient la forme, le genre, la destination ou le support des œuvres littéraires éditées lorsqu'elles sont titulaires, en qualité de cessionnaire ou de mandataire, des droits d'adaptation d'une œuvre littéraire.

La catégorie des Associés comporte quatre types d'affiliation:

- Les adhérents constituant le collège D
- Les sociétaires niveau 1 constituant le collège C
- Les sociétaires niveau 2 constituant le collège B
- Les sociétaires niveau 3 constituant le collège A

Les candidatures en qualité d'associé de la Société sont soumises au Conseil d'Administration. L'admission n'est définitive qu'après libération de la part sociale, la signature de l'acte

d'adhésion et l'acquittement de la cotisation. L'acte d'adhésion vaut mandat donné à la Société de représenter et percevoir les droits pour le compte de l'associé ainsi qu'acceptation des Statuts et du Règlement général.

Les conditions d'admission, de retrait, d'exclusion et le statut des associés de la Société sont déterminés par les présents Statuts et par le Règlement Général.

Les associés sont soumis aux dispositions des articles 1857 à 1860 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

les associés sont soumis à l'obligation d'apport en numéraire, soit en rachetant une part sociale disponible, soit en souscrivant une part sociale nouvelle.

L'entrée dans la Société n'entraîne aucun apport en propriété des droits dont les associés sont titulaires et la Société ne peut être partie aux conventions et accords particuliers conclus par eux.

Pour l'exercice des droits littéraires ou intellectuels et la perception des redevances de toute nature liées à l'exploitation dérivée d'une œuvre littéraire éditée, dans le cadre du mandat défini au Règlement Général, qui font ou feront l'objet :

- d'une rémunération collective en vertu d'une disposition légale,
- d'accords généraux avec les producteurs, les diffuseurs ou les usagers,

les associés, définis au sein du Règlement Général, font des apports en gérance, en conformité avec les dispositions des articles 1 et 4 des Statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1 - Montant du capital

Le capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des associés dont le montant est de 150 € par associé.

Le montant du capital ne peut être réduit à moins de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) ni supérieur à 100 000 € (cent mille euros) sans une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

7.2 - Augmentation

Le capital social peut être augmenté soit par l'admission de nouveaux associés, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes. Cette majoration ne pourra résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, prise à la majorité qualifiée des deux tiers prévue à l'article 21.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1 - Nature des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les Statuts, l'acte d'adhésion, et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque associé ne peut détenir qu'une part.

8.2 - Droit des parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction dans la propriété de l'actif social et ouvre droit à un nombre de voix par associé en Assemblée Générale, déterminé à l'article 19.3 des présentes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts, au Règlement Général et aux décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

8.3 - Les tiers

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

8.4 - Transmission des parts

La qualité d'associé est transmise aux dévolutaires divis ou indivis de la part sociale ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue par suite notamment d'une fusion, scission, ou clôture de liquidation, à la condition expresse et préalable qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 5 ci-dessus et qu'ils obtiennent l'agrément du Conseil d'Administration de la Société.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870.1 du Code Civil.

La Société peut mettre les dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception adressé au président du Conseil d'Administration. La Société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Elle dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la demande d'agrément, pour faire connaître sa décision.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE LA SOCIETE

L'équilibre du compte de gestion de la Société est assuré par la perception de contributions auprès des membres. Le financement ordinaire de la Société est assuré par :

une cotisation annuelle versée par chaque associé et

un prélèvement de retenues au titre des frais de gestion appliqués sur les droits perçus par la Société conformément à son objet social défini à l'article 4.5.

En dehors de ces retenues sur les répartitions et de ces cotisations qui sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, les ressources de la Société comprennent notamment :

les sommes versées à la Société à la suite des actions judiciaires qu'elle aura intentées, des compromis et transactions qu'elle aura passés, et d'une manière générale toutes les sommes et tous les biens ou libéralités qui lui seraient remis, versés à un titre quelconque.

Ces sommes sont spécialement affectées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

10.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres élus parmi les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des associés et composé en trois collèges distincts qui sont fonction du volume de droits d'auteurs perçus au titre des adaptations et exploitations des œuvres littéraires dont ils sont les éditeurs.

Le montant des droits perçus s'apprécie sur le volume global des droits perçus au cours des trois dernières années civiles. L'Assemblée Générale Ordinaire déterminera le palier de chaque collège sur une base triennale.

Les paliers applicables à chaque collège seront définis par le Règlement Général.

10.2 - Les membres à élire sont choisis par l'Assemblée Générale à raison de :

- 7 administrateurs parmi les sociétaires de niveau 3 (collège A) ;
- 3 administrateurs parmi les sociétaires de niveau 2 (collège B);
- 2 administrateurs parmi les sociétaires de niveau 1 (collège C). .

Etant précisé que si le nombre d'administrateurs n'était pas de 12 mais en deçà dans la limite de 10, l'équilibre du nombre d'administrateurs pour chaque collège devra être préservé dans les proportions suivantes : 60% pour le premier collège, 25 % pour le second collège et 15 % pour le troisième collège.

S'il n'y a pas de candidats en nombre suffisant pour pourvoir les sièges attribués à un collège, ces sièges vacants sont attribués de la manière suivante :

- Ceux du collège C sont attribués au collège B,
- Ceux du collège B sont attribués au collège A,
- Ceux du collège A ne sont pas attribués et le nombre d'administrateurs prévu est réduit du nombre de sièges vacants du collège A.

10.3 - Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration ou cesseront d'en faire partie, les personnes morales qui sont membres du Conseil de Surveillance, les salariés ou dirigeants de la Société.

10.4 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. La fonction d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les personnes morales siégeant au Conseil d'Administration devront se faire représenter par des personnes physiques dûment habilitées.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourra poursuivre ses travaux jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, qui pourvoira à leur remplacement.

10.5 - Le Conseil d'Administration dispose d'un Bureau composé du Président gérant, du trésorier et d'un administrateur par collège choisi parmi ses membres au scrutin secret, sauf décision contraire prise à la majorité simple des membres. Le Bureau est élu pour trois (3) ans, ses pouvoirs étant définis dans le Règlement Général.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société le nécessitent, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président-gérant ou de quatre (4) de ses membres.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit déterminé sur la convocation par le Président-gérant.

11-2 - Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix et peut se faire représenter sur mandat exprès et écrit par un autre membre du Conseil d'Administration mais chaque administrateur ne pourra disposer que de trois (3) voix, la sienne comprise.

Il est tenu une feuille de présence des membres présents ou représentés. Cette feuille est signée par tous les membres présents et les pouvoirs dûment enregistrés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président-gérant ou à défaut d'un président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial tenu à cet effet.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents et représentés, ayant pris part au vote et le sens de chaque vote.

Les procès-verbaux sont signés par le Président gérant ou à défaut d'un président de séance et peuvent être consultés dans les conditions prévues à l'article 27 des Statuts.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de la Société et bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, sauf ceux qui sont expressément réservés à la décision collective des associés réunis en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration possède notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il réalise l'objet de la Société ;
- Il statue sur les demandes d'adhésion ;
- Il fixe les conditions et les limites des alliances, participations, adhésions et délégations qui pourront être proposées à des organismes de perception déjà existants et les modalités d'association pour la création d'organismes nouveaux et ce, afin de faciliter l'objet de la Société ;
- Il administre les biens de la Société ;
- Il statue sur le défaut de versement par un associé des contributions déterminées à l'article 9 ;
- Sur rapport de son Président-gérant, il nomme et engage les collaborateurs permanents de la Société et choisit les experts et conseils chargés de l'assister dans ses différentes missions ;
- Sur rapport du trésorier, il arrête les comptes soumis à l'Assemblée Générale des associés ;
- Il autorise le Président-gérant de la Société à intenter toutes actions judiciaires qu'il estime conformes à l'intérêt de la Société et à l'intérêt collectif de ses membres dans les conditions prévues aux articles L.321-1 et L.331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Il affecte les sommes provenant de la part irrépartissable de la rémunération pour copie privée à des actions relevant de l'article L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements, désistements, autorisations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits ;
- Il élit son Président-gérant.

ARTICLE 13 – PRESIDENT- GERANT DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président-gérant élu pour trois (3) ans qui est rééligible à l'expiration de chaque mandat.

Il est le gérant de la Société et son seul mandataire social. Sa nomination en tant que gérant est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est président de la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux confiés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, tels que mentionnés aux articles 11, 19, 20 et 21 des présents Statuts.

Le Président-gérant représente la Société en justice et à l'égard des tiers et des autres organisations professionnelles et signe en son nom tous les actes qui engagent la Société envers les pouvoirs publics, les autres sociétés de perception et de répartition, les accords et protocoles généraux de l'article 24.

Il est chargé notamment, sans être lié par cette énumération :

- D'exécuter ou de faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- D'ordonner, mandater et payer les dépenses courantes de la Société, encaisser les sommes dues ;
- De faire exercer les répartitions ;
- De faire assurer la gestion quotidienne et de contrôler l'action des salariés ;
- D'assurer la liaison avec les organismes d'éditeurs et ceux énumérés à l'article 24 avec lesquels la Société a conclu des accords ;
- D'informer l'Assemblée Générale des observations et conclusions de la Commission de contrôle des SPRD.

Dans le cadre de ses pouvoirs propres, il peut donner délégation au trésorier ou au Directeur général.

Il peut, en outre, recevoir des délégations particulières du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, il peut prendre toutes mesures conservatoires, y compris par voie de justice, pour protéger les droits des membres.

ARTICLE 14 - TRESORIER

Le Conseil d'Administration désigne tous les trois (3) ans l'un de ses membres pour exercer les fonctions de trésorier.

Le trésorier, en liaison avec la direction générale et le commissaire aux comptes, arrête les comptes soumis à l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport financier et un budget prévisionnel.

ARTICLE 15 - DIRECTION

La gestion quotidienne de la Société est assurée par un Directeur général salarié spécialement recruté par le Conseil d'Administration. Le Directeur général rend compte au Président-gérant.

Le Directeur général assure la direction opérationnelle de la Société, encadre les salariés, coordonne l'action des intervenants extérieurs et veille au respect des obligations qui s'imposent à la Société.

Il est tenu au secret professionnel pour toutes les affaires de la Société et pour celles de chacun de ses membres.

Il prépare les dossiers destinés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, assiste à ses réunions et établit les projets de comptes rendus.

Le Directeur général peut recevoir toutes délégations particulières du Président-gérant.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

16-1 - Les activités des organes de gestion, d'administration et de direction de la Société sont contrôlés par un Conseil de Surveillance composé de six sociétaires élus par l'Assemblée Générale pour trois (3) ans, selon la composition suivante, et ce, afin d'assurer une représentation équilibrée des trois premiers collègues :

- 3 sociétaires de niveau 3
- 2 sociétaires de niveau 2
- 1 sociétaire de niveau 1

En cas de vacances, le nombre total des membres composant le Conseil de Surveillance ne saurait devenir inférieur à 3.

A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil sont rééligibles.

La fonction d'administrateur du Conseil de Surveillance ne donne lieu à aucune rémunération.

16-2 - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs siège(s) de membre du Conseil de Surveillance et lorsque, malgré ces événements, le nombre des membres reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil de Surveillance a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel ou de nouveaux membre(s) du collège concerné en remplacement du ou des postes vacants.

16-3 - Ne peuvent faire partie du Conseil de Surveillance ou cesseront d'en faire partie, les personnes morales qui sont membres du Conseil d'Administration et les salariés ou dirigeants de la Société.

Un membre du Conseil de Surveillance peut être révoqué pour motif grave par une Assemblée Générale sur demande du Conseil d'Administration.

16-4 - Le Conseil de Surveillance élit à la majorité, parmi ses membres, un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

16-7 - Le Conseil de Surveillance est chargé :

« 1° De contrôler l'activité des organes de gestion, d'administration et de direction et notamment sur :

- La mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale notamment sur :

- la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
- la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
- la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;

- la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;

« 2° D'exercer les compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale, et notamment:

- La politique de gestion des risques ;
- L'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
- L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- L'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

« 3° D'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents présentées par ses membres en application de l'article L. 326-5.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées, le Conseil de Surveillance pourra demander aux organes de gestion, d'administration et de direction de la Société les documents et informations qui lui sont nécessaires.

Le Conseil de Surveillance rend compte, au moins une (1) fois par an, de l'exercice de ses missions à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne entendue par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Le Président du Conseil de Surveillance est présent à toutes les Assemblées Générales de la Société et y représente ledit Conseil.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est assuré chaque année par un commissaire aux comptes, qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes vérifiera la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la Société et les informations contenues dans le rapport de transparence annuel.-

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée Générale dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures que les associés.

ARTICLE 18 - COMMISSIONS - GROUPES DE TRAVAIL

18-1 - Pour l'étude des différents aspects, techniques, économiques, juridiques, etc. de l'exploitation des droits dérivés et assister le Conseil d'Administration dans la définition des orientations de la Société, des commissions ou des groupes de travail peuvent être constitués à l'initiative du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale.

18-2 - Les associés intéressés peuvent participer, dans les conditions du Règlement Général, aux travaux de ces commissions et groupes dont les conclusions sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

18-3 - Le fonctionnement de ces commissions et de ces groupes de travail est défini par le Règlement Général de la Société.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

19.1 - Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Président-gérant le quatrième vendredi du mois de juin, sauf avis de report.

L'Assemblée Générale se prononce sur l'ensemble des questions figurant à l'ordre du jour et notamment, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation à une Assemblée Générale est effectuée par publication dans deux (2) journaux d'annonces légales, « *Livre Hebdo* » et les « *Petites Affiches* » quinze (15) jours calendaires avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale. L'avis précise l'ordre du jour, la date et le lieu de l'AG. Les Sociétaires reçoivent en outre une convocation par voie électronique dans les mêmes délais, précisant le libellé détaillé des résolutions qui seront proposées ainsi que les mentions obligatoires prévues au Code de la Propriété Intellectuelle.. Cet avis est également mis en ligne sur le site de la SOCIETE.

Dans le cas où l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir à la date fixée ci-avant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que la convocation initiale.

19.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statue sur :

- 1° Le rapport de l'activité de la Société au cours de l'année écoulée qui lui est présenté par le Président-gérant ;
- 2° Les comptes annuels ;
- 3° La nomination et révocation du commissaire aux comptes ;
- 4° La nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration et de l'Organe de Surveillance ;
- 5° La politique générale de répartition des droits et notamment la fixation des taux des retenues sur répartitions, le montant des contributions, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 6° La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties et l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;
- 7° La politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
- 8° La politique de gestion des risques ;
- 9° L'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
- 10° L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- 11° L'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
- 12° Le rapport annuel de transparence mentionné à l'article L. 326-1 du CPI ;
- 13° Le rapport de l'Organe de surveillance ;
- 15° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et l'Organe de Surveillance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si 20 (vingt) % au moins des parts existantes est représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et elle délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

19.3 L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Chaque associé dispose :

- d'une (1) voix lorsqu'il a la qualité d'adhérent ;
- de trois (3) voix lorsqu'il a la qualité de sociétaire de niveau 1,
- de dix (10) voix lorsqu'il est sociétaire de niveau 2
- de vingt (20) voix lorsqu'il est sociétaire de niveau 3.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une Assemblée Générale déterminée. Le mandataire ne peut disposer que de trois pouvoirs, le sien compris. Chaque mandat est valable pour une (1) seule Assemblée Générale.

Les pouvoirs mentionnant la personne qui représentera l'associé absent sont transmis au Président-gérant de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président-gérant de la Société, ou, s'il est empêché, par le doyen des membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration et le Président-gérant composent le Bureau de l'Assemblée Générale.

Il est tenu une feuille de présence des associés présents ou représentés. Cette feuille est signée par tous les associés présents, et les pouvoirs dûment enregistrés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président-gérant et un membre du Bureau et sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

19.4 - Les décisions collectives des associés s'expriment :

- à l'unanimité des associés présents ou représentés, pour l'augmentation de capital et la revalorisation des parts ;
- à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour l'approbation des accords et protocoles définis à l'article 24, pour la modification du Règlement Général et pour l'approbation des actions culturelles de l'article L.324-17 du CPI ;
- à la majorité simple pour l'approbation de l'ensemble des attributions visées à l'article 19-2 ;

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXCEPTIONNELLE

Dans le cours d'une année, des Assemblées Générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'Administration et à sa requête.

Elles sont convoquées, délibèrent et votent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts et le Règlement Général dans toutes leurs dispositions.

Elle est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale annuelle et statue à la majorité des deux tiers des associés présents et représentés.

ARTICLE 22 - DEMISSION – EXCLUSION DES ASSOCIES

Le retrait ou la démission d'un associé prend effet au terme de l'exercice social au cours duquel la demande de résiliation est formulée. L'associé qui démissionne de la Société se voit rembourser sa part sociale au montant nominal de celle-ci.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en cas de violation grave ou réitérée des Statuts ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend selon la procédure prévue au Règlement Général.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des associés présents et représentés.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES A L'EGARD DE LA SOCIETE

Du fait même de son adhésion aux présents Statuts, chaque associé s'engage, conformément aux présentes dans la limite de l'objet social de la Société et du Règlement Général :

- à déclarer à la Société, dès leur création, les noms, marques ou enseignes sous lesquelles il exerce son activité d'édition ;
- à recourir à la Société, à titre exclusif pour la perception et le contrôle auprès des organes de gestion collective partenaires et pour tous pays, des droits qu'il aura concédés pour l'exploitation, sur tous supports et par tous moyens, d'une œuvre nouvelle dérivée de l'œuvre littéraire éditée ;
- à domicilier auprès de la Société, avant toute exploitation commerciale, une copie du contrat, de la licence ou de l'autorisation, portant sur les cessions des droits d'adaptation audiovisuelle, quels que soient la nationalité ou le statut du cocontractant ou le droit applicable au contrat ; les contrats particuliers et les autorisations domiciliés à la Société, bénéficient de plein droit des accords généraux de l'article 24.

- à se prêter, à la demande de la Société, à toutes formalités et déclarations liées à la mise en œuvre des accords et protocoles généraux visés à l'article 24.

En cas de manquements à ceux-ci, une mise en demeure de se conformer à ses engagements sera adressée par lettre recommandée avec AR, à l'associé, lui donnant ainsi la possibilité d'y remédier.

ARTICLE 24 - PROTOCOLES ET ACCORDS GENERAUX

Du fait de leur admission, la Société reçoit de ses associés mandat de les représenter auprès des pouvoirs publics et de rechercher ainsi que de négocier tous accords généraux et protocoles avec d'autres sociétés de perception ou de répartition, des sociétés de droits voisins, des sociétés de gestion collective, des organisations de producteurs, de diffuseurs et d'usagers à l'effet d'assurer la protection, la perception et la rémunération des droits de ses membres et des auteurs qu'ils éditent ainsi que la défense ou la promotion des principes de la propriété littéraire et intellectuelle.

La signature des accords et protocoles doit être approuvée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 19.

Le bénéfice de ces accords généraux ou protocoles est assuré à tous les associés.

ARTICLE 25 - REPARTITIONS - PAIEMENTS

- La mise en paiement des droits perçus est effectuée sans délai, dans les conditions définies par le Règlement Général, éditeur par éditeur, œuvre littéraire par œuvre littéraire, selon l'exploitation de chacune et la nature des perceptions. Le versement des droits est toujours accompagné du montant de la TVA correspondant, tel qu'il a été établi et facturé à l'éditeur par la société collectrice, le diffuseur ou le producteur.
- Les versements ne peuvent avoir pour bénéficiaires que les associés. A titre ponctuel et exceptionnel cependant, et lorsque l'intervention de la Société constitue la seule garantie de la rémunération de l'auteur, le versement des droits pourra être fait entre les mains soit d'un tiers extérieur à la Société, soit d'une société ou d'une personne physique représentant l'œuvre littéraire d'origine, notamment lorsque l'exploitation de la traduction française aura déjà été rémunérée, et dès lors que la titularité des droits est avérée.
- Un versement direct à l'auteur ne peut être pratiqué qu'en vertu d'une autorisation expresse pour une œuvre déterminée donnée par l'éditeur.
- La responsabilité de la Société cesse dès que le paiement à l'éditeur ou à l'auteur selon les conditions ci-dessus précisées a été effectué.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Les comptes de la Société sont établis pour chaque exercice.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le droit d'accès aux documents et informations de la Société prévu à l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle s'exerce au moins deux (2) mois avant l'Assemblée Générale annuelle.

Sauf dans les cas où le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit la possibilité pour l'associé de demander que les documents lui soient adressés, cet accès aux documents et informations visés à l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que la consultation des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance ainsi que des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, s'effectuent dans le local indiqué par la Société à l'associé en même temps que la date à laquelle ledit droit pourra s'exercer. Ils ne peuvent s'exercer que de 10 h à 17 h en présence du ou des membres du personnel de la Société désigné(s) par elle. L'associé sera tenu de signer un document établi par la Société attestant des documents et informations qui auront été portés à sa connaissance.

Il ne pourra prendre copie de ces documents, informations, procès-verbaux et décisions que dans les cas prévus par le Code de la Propriété Intellectuelle.

En cas de refus d'accès aux documents et informations de la Société prévu à l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'associé pourra saisir, y compris par voie électronique, le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 28 - ACTION CULTURELLE

En application de l'article L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, la Société assurera l'affectation des sommes prévues à des actions d'aide à la création mettant en valeur l'apport des éditeurs, des auteurs et du livre à la création et à la vie culturelle, dans les conditions prévues au Règlement Général.

Les décisions du Conseil d'Administration feront l'objet d'un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui devra les approuver à la majorité des 2/3.

ARTICLE 29 - REGLEMENT GENERAL

Un Règlement Général complète les Statuts. Il a force de loi pour tous les associés au même titre que les Statuts.

Toute proposition tendant à modifier le Règlement Général sera soumise à une Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux administrateurs et aux liquidateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les associés se partagent le surplus des excédents réalisés par la Société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre membres au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, ainsi que toutes contestations entre la Société et ses membres sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

A cet effet, en cas de contestation, tout membre doit faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes notifications sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris.

Statuts conformes à la modification décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019